



Arrêt

**n° 133 288 du 17 novembre 2014
dans l'affaire X /**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 4 octobre 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me JACOBS *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit le 4 février 2010 auprès du consulat belge à Casablanca une demande de visa fondée sur l'article 40*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 pour rejoindre sa mère qui est belge.

1.2. En date du 4 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de visa. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Commentaire :*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment l'article 40 ter modifié par la Loi du 25 avril 2007 entrée en vigueur le 1er juin 2008 ; considérant que l'intéressée nous a fourni un certificat d'indigence daté du 04/01/2010. Que ce document, loin d'être établi sur base de données objectives, l'Office des Etrangers a réclamé une Attestation d'absence de revenus délivrée par le Ministère des Finances et de la Privatisation - Direction générale des impôts - division de l'Assiette. Que la requérante a produit un nouveau certificat d'indigence du 13/09/2010, délivré par la même personne. Que l'état d'indigence de la requérante ne peut clairement être déduit de ce document. Considérant que la requérante nous a fourni divers preuves de transferts d'argent émanant de [B. A.]. Que la totalité, à l'exception des deux transferts d'argent, ont [F. B.] comme bénéficiaire et non pas la requérante. Que seuls deux transferts d'argent ont été effectués à l'attention de la requérante, à savoir les 28/12/2009 et 27/01/2010. Que ces transferts d'argent ont été effectués moins de deux mois avant l'introduction de la demande de visa. Qu'il ne peut en être déduit que la requérante est effectivement à charge de [B. A.]. Considérant que [B. A.] nous a fait parvenir la preuve de revenus de janvier à novembre 2009 d'un montant variant entre 474,61 € à 484,10 euros par mois. Qu'elle nous a également fait parvenir une attestation certifiant que [B. A.] avait reçu 892,00 euros de prestations mensuelles au cours du mois de décembre 2009. Que ces différents éléments ne démontreraient pas que [B. A.] avait des revenus suffisants pour prendre une personne supplémentaire à sa charge. Que l'Office des Etrangers lui a réclamé dans son courrier du 14/07/2010 une preuve des revenus réguliers de son ménage (une copie de l'avertissement-extrait de rôle des contributions) ou fiches de paie 2010. Que la requérante nous a fourni un avertissement-extrait de rôle pour des revenus de l'année 2008 attestant qu'elle ne disposait pas de revenus et qu'aucune fiche de paie n'a été fournie. Qu'au vu de ces éléments, [B. A.] ne peut être considérée comme disposant d'un revenu suffisant pour prendre une personne supplémentaire à sa charge.

Par conséquent, le visa est refusé ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « la CEDH »), de l'article 7.1.b et 2 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, des articles 40*bis*, 40*ter* et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de procéder à un examen particulier et complet et du principe du raisonnable.

2.2.1. Dans une première branche, elle expose, dans un premier temps, que la réglementation nationale belge n'est pas conforme aux dispositions de l'article 7 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 précitée qui serait applicable à l'espèce dans la mesure où ledit article n'impose pas, à l'inverse du droit belge, les conditions d'être « à charge » du citoyen de l'Union. Il prescrit simplement que le citoyen de l'Union rejoint dispose de ressources suffisantes pour lui et pour les membres de sa famille afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale de l'Etat membre. Elle fait valoir qu'en l'espèce, elle a pu démontrer que sa mère disposait de ressources stables, régulières et suffisantes.

Elle soutient avoir produit à l'appui de sa demande de visa un extrait bancaire du 23 septembre 2010 (attestant que sa mère perçoit 616,32 euros par mois à titre des pensions), un extrait bancaire du 23 septembre 2010 (attestant que sa mère perçoit 493,79 euros par mois à titre d'allocations des personnes handicapées), un certificat d'indigence, la preuve d'envois régulière d'argent à son bénéficiaire, un engagement de prise en charge, un avertissement extrait de rôle de 2008 exercice d'imposition 2009.

Elle reproche à la partie défenderesse de lui réclamer la production d'une attestation d'absence de revenus délivrée par le Ministère des Finances et de la Privatisation alors qu'elle a déjà produit un certificat d'indigence, lequel permet d'établir dans son chef l'absence des revenus au Maroc dans la mesure où ledit certificat est délivré par les autorités locales après une enquête de l'agent du quartier « *moqadden* ». Selon la partie requérante, « *Exiger [...] une attestation d'absence de revenus délivrée*

par le Ministère des Finances et de la Privatisation revient à mettre à néant le travail effectué par les Autorités locales qui se basent sur une enquête tout à fait objective et impartiale avant la délivrance de toute attestation d'indigence ».

Elle soutient avoir produit les preuves d'envois d'argent. Ces envois s'élevaient entre 300 et 500 euros, ce qui constitue, à son estime, une somme d'argent non négligeable au Maroc où le salaire minimum garanti équivaut à plus ou moins 150 euros. Elle déplore « *Que la partie adverse affirme que la totalité des transferts d'argent ont été effectués au nom de Madame [B. F.], sœur de la requérante et que seulement deux transferts ont été effectués au nom de la requérante mais oublie d'éclairer votre Conseil que la requérante vit avec sa sœur soit Madame [B. F.] et que tous les envois d'argent ont été adressés à la même adresse et ce depuis plus de trois ans* ». Elle déclare avoir « *expliqué lors de son entretien à l'Ambassade belge à CASABLANCA que les envois d'argent étaient au nom de sa sœur mais c'est elle qui en bénéficiait. En effet, la sœur de la requérante est plus indépendante et a plus de possibilités de se déplacer vers le centre de la ville afin de percevoir les envois d'argent étant donné que la requérante habite en dehors de la ville* ».

Elle souligne « *Qu'in casu, alors que la Loi belge ne définit nullement la notion « d'être à charge », ainsi que les documents probants qu'il convient de produire, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en rejetant le caractère fondé des documents produits par la requérante sans autres explications et surtout, sans prendre une décision d'examen complémentaire en sollicitant éventuellement d'autres documents que ceux produits par la requérante* ».

Elle fait valoir le fait qu'elle a « *produit un engagement de prise en charge qui vient confirmer un peu plus l'effectivité de la prise en charge de la requérante par sa mère* ».

2.2.2. Dans un second temps, elle critique la décision attaquée en ce qu'elle indique que la personne à rejoindre « *ne peut être considérée comme disposant d'un revenu suffisant pour prendre une personne supplémentaire à sa charge* » alors que la requérante a fait parvenir à la partie défenderesse les preuves de revenus de sa mère et « *Qu'elle a également expliqué lors de son entretien que sa maman bénéficie d'un revenu aux personnes âgées de l'Office National des Pensions de l'ordre de 892,99 € par mois (pièce n 6). Qu'elle a également confirmé que sa maman bénéficie des allocations pour personnes handicapées de l'ordre de 474,61 € par mois (pièce n 7)* ». Elle ajoute qu'en réponse au courrier de la partie défenderesse du 14 juillet 2010, elle a produit un avertissement extrait de rôle pour les revenus de 2008 puisque ceux de l'année suivante n'était disponible qu'en fin septembre ou début octobre de l'année et fait valoir que c'est à tort que la décision attaquée indique que la mère de la requérante ne dispose pas de revenus alors que celle-ci bénéficie d'allocations aux personnes handicapées depuis plusieurs années et de revenu garanti aux personnes âgées depuis plus ou moins quatre ans. Elle joint à cet effet à sa requête l'avertissement extrait de rôle de l'année 2010.

2.3. Dans une seconde branche, après un long développement sur les contours théoriques de l'article 8 de la CEDH, elle expose « *Qu'en sollicitant un regroupement familial en sa qualité de descendante d'une personne de nationalité belge, la requérante a bien sollicité le respect de son droit fondamental consacré à l'article 8 de la CEDH, soit le respect de sa vie privée et familiale. [...]. En l'absence de motivation précise au cas d'espèce, montrant ainsi que l'Autorité a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits de la requérante à sa vie privée et familiale, l'article 8 de la CEDH se trouve violé en l'espèce* ». Elle ajoute que « *Force est néanmoins de constater qu'aucune disposition légale belge ne décrit suffisamment ce qu'il faut entendre par la notion d'être : « à charge ». En conséquence, il faut conclure ici que l'ingérence ne peut être considérée comme « prévue par la Loi » au sens du §2 de l'article 8 de la CEDH et partant, viole les termes de l'article 8 de la CEDH* ».

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante affirme que : « *Il n'est pas nié de part adverse que la notion « d'être à charge » n'est pas définie par la Loi belge.*

Que le Conseil de Cécans a déjà considéré que : « (...) La notion « d'être à charge » est une notion de fait qui n'est définie par aucune disposition légale dans le droit belge » (CCE, 34.824 - Arrêt du 30.04.2009).

Dans ces conditions, vu l'omission légale tenant à la définition de cette notion, il est erroné d'affirmer, comme le fait la partie défenderesse, que la partie requérante n'a pas démontré à suffisance qu'elle ne bénéficie d'aucune forme de ressources au MAROC par la production d'un certificat d'indigence délivré

par les Autorités locales au MAROC sur base d'une enquête effectuée par l'agent de quartier (mokmakadden).

Contrairement à ce qu'affirme la partie défenderesse un certificat d'indigence n'est délivré qu'après la production d'un certificat de non-activité et une copie de la carte d'identité nationale marocaine.

Que l'exigence d'un certificat de non-activité pour la délivrance de tout certificat d'indigence démontre à suffisance que la requérante ne dispose d'aucun revenu et qu'elle est bien à charge de sa maman.

Que les dispositions légales n'imposent à la partie défenderesse d'écarter la prise en compte d'un certificat d'indigence.

Cette affirmation correspond à la seule pratique de la partie défenderesse alors que la Loi reste silencieuse sur ce point.

Partant, les considérations développées par la partie défenderesse en termes de décision attaquée ne pouvaient être valablement opposées à la requérante vu le silence de la Loi.

Notons encore qu'en fixant d'initiatives certaines règles qui ne sont ni précisées par la loi ni précisées par un Arrêté Royal, la partie défenderesse ajoute des conditions à la Loi en refusant de prendre en considération les documents produits par la requérante ».

Elle soutient, en ce qui concerne la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, qu'« [...] il ne peut être nié que :

- La partie défenderesse admet l'effectivité d'une vie privée et familiale dans le chef de la requérante.*
- Partant de ce constat, toute ingérence doit être conforme aux termes du §2 de l'article 8 de la CEDH.*

Dans le cas particulier de la requérante, vu l'absence de la définition légale de la notion d'être « à charge », il est constant que la Loi belge ne définit pas avec suffisance et précision l'étendue illimitée du pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse ce qui laisse dès lors place à des décisions prises d'autorité sans aucune référence légale expresse, précise et suffisamment détaillée.

Le principe demeure que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire, mais n'en demeure pas moins qu'ils ne peuvent faire usage d'une Loi de police (ici la Loi du 15.12.1980) qui correspond peut-être dans son principe aux prescriptions de l'article 8 de la CEDH mais qui dans son application, eu égard à l'absence de définition légale de la notion « être à charge » qui n'est pas reconnue à la requérante ; n'est nullement définie par la Loi.

Dans ces conditions, la Loi belge ne constitue pas une protection adéquate contre l'arbitraire administratif puisqu'en l'absence de définition légale, une ingérence ne peut être considérée comme « prévue par la Loi » au sens du §2 de l'article 8 de la CEDH (CEDH, Arrêt OLSSON, 24.03.1988) ».

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qu'il est pris de la violation de l'article 7.1.b et 2 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, force est de constater que le moyen manque en droit, les dispositions invoquées n'étant pas applicables en l'espèce dès lors que la partie requérante se trouve dans une situation qui ne relève pas du champ d'application de ladite directive. En effet, la partie requérante, ressortissante d'un Etat tiers à l'Union européenne et se trouvant dans une situation où la dimension transfrontalière requise pour l'application de la Directive 2004/38/CE fait défaut, ne peut se prévaloir de la réglementation européenne relative au droit à la libre circulation des citoyens de l'Union, dont le bénéfice est conditionné par l'existence d'un déplacement en son sein.

3.2. Pour le surplus, en ce qui concerne la première branche, le Conseil observe que la demande introduite par la partie requérante en tant que descendante de belge, est régie, en vertu de l'article 40^{ter} de la loi précitée du 15 décembre 1980, par l'article 40^{bis}, §2, 3° de la même loi.

L'article 40^{bis}, §2, 3° précité applicable à l'espèce est libellé comme suit :

« Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :

(...)

3° ses descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, âgés de moins de 21 ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent ».

De ce prescrit légal, il ressort clairement que le descendant doit être à charge de la personne rejointe lorsque le descendant a, comme en l'espèce, plus de vingt-et-un ans.

La notion « [être] à [leur] charge » qui implique « l'existence d'une situation de dépendance » (cf. Arrêt YUNYING Jia C-1/05 du 9 janvier 2007) est une question de fait pour laquelle l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à la destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

3.4. Plus particulièrement, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas dû réclamer à la partie requérante une attestation d'absence de revenus délivrée par le Ministère des Finances et de la Privatisation - Direction générale des impôts - division de l'Assiette, le Conseil constate que c'est à juste titre que la partie défenderesse a réclamé ce document dès lors qu'elle a considéré que le certificat d'indigence du 4 janvier 2010 était « loin d'être établi sur base de données objectives ». La partie défenderesse, qui dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière, s'est fondée sur des informations pertinentes figurant au dossier administratif selon lesquelles l'utilisation du certificat d'indigence est largement dévoyée. Il s'avère donc qu'en l'espèce cette exigence n'est pas déraisonnable. L'argument selon lequel cette exigence reviendrait « à mettre à néant le travail effectué par les Autorités locales qui se basent sur une enquête tout à fait objective et impartiale avant la délivrance de toute attestation d'indigence » n'énervé en rien en rien le constat effectué ci-avant.

Quant à l'argument développé en termes de mémoire en réplique et selon lequel « [...] les dispositions légales n'imposent à la partie défenderesse d'écarter la prise en compte d'un certificat d'indigence. Cette affirmation correspond à la seule pratique de la partie défenderesse alors que la Loi reste silencieuse sur ce point », il convient de rappeler qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel, soutien que requiert au demeurant la situation d'indigence, peut être faite par tout moyen approprié (cf. Arrêt YUNYING Jia C-1/05 du 9 janvier 2007). Il convient également de rappeler que l'appréciation des éléments ou des documents que la requérante produit à l'appui de sa demande de visa relève du pouvoir d'appréciation souverain de la partie défenderesse, auquel le Conseil ne peut se substituer, ce pouvoir implique notamment d'apprécier le caractère suffisant ou non des documents déposés.

En ce qui concerne l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas sollicité d'autres documents que ceux produits par la requérante, force est de constater que le moyen sous cet aspect manque en fait dès lors qu'une simple lecture de l'acte attaqué fait apparaître qu'une attestation d'absence de revenus ainsi qu'un avertissement extrait de rôle ou des fiches ont été demandés par la partie défenderesse.

Il résulte de ce qui précède qu'une des conditions du droit dont la partie requérante revendique le bénéfice à son profit n'est pas rencontrée, à savoir la condition d'être « à charge ». Il n'y a donc pas lieu d'examiner l'appréciation faite par la partie défenderesse des autres conditions, dont la condition de l'existence de ressources suffisantes dans le chef de la regroupante, et les critiques de la partie requérante à cet égard, dès lors qu'à supposer même celles-ci fondées, elles ne pourraient mener à une annulation de l'acte attaqué.

3.5.1. Sur la seconde branche dans laquelle est allégué la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que dans sa demande de visa la partie requérante n'invoquait pas expressément l'article 8 de ladite Convention. Elle faisait valoir le fait qu'elle sollicitait le visa pour rejoindre sa mère.

A cet égard, il convient de rappeler que l'existence ou la non-existence d'une « vie familiale » est essentiellement une question de fait qui dépend de la présence, dans la réalité, de liens personnels étroits (K. et T. c. Finlande [GC], n° 2570/94, § 150, 12 juillet 2001). La vie privée et familiale, dont le respect est garanti par l'article 8 de la convention précitée, doit être préexistante et effective. Il convient aussi de rappeler que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation du fait de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de tenir compte de toutes les indications que la requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.5.2. En l'espèce, l'absence de vie commune entre la partie requérante et la regroupante est, par hypothèse, établie. La partie requérante n'indique toutefois pas les circonstances qui ont conduit la regroupante à venir vivre en Belgique tandis qu'elle restait au Maroc.

La partie requérante reste également en défaut de démontrer que, malgré l'éloignement géographique, elle a maintenu une relation affective étroite avec la regroupante. Il apparaît par ailleurs qu'elle n'a pas démontré la situation de dépendance financière vis-à-vis de sa mère.

La partie requérante n'a donc pas démontré qu'elle menait une vie familiale effective avec la regroupante, vie familiale dans laquelle la décision attaquée constituerait une ingérence.

3.5.3. En outre, à supposer que la partie requérante puisse se prévaloir d'une vie familiale préexistante et effective, encore le droit au respect de cette vie familiale n'est-il pas absolu. L'article 8, § 2, de la CEDH précise qu'« *il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

Cette disposition ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. Les articles 40 et suivants de la loi précitée du 15 décembre 1980 entrent dans les prévisions de l'article 8, § 2, de la CEDH.

3.5.4. Il en résulte qu'une décision de refus de visa, prise sur la base de la loi précitée du 15 décembre 1980, est conforme à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, si l'ingérence qu'elle constitue éventuellement dans la vie privée et familiale de l'intéressée est nécessaire, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

A défaut d'éléments précis et concrets dans la demande (et dans la requête), démontrant, d'une part, l'existence d'une vie familiale préexistante et effective et, d'autre part, une atteinte manifestement disproportionnée à cette vie familiale, le moyen en cette branche n'est pas fondé, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH.

4. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept novembre deux mille quatorze par :

Mme E. MAERTENS,

président de chambre,

M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA

E. MAERTENS